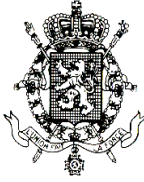


Service Public Fédéral
FINANCES



Administration de la
Fiscalité des Entreprises
et des Revenus

AVIS AUX DEBITEURS DE CERTAINES RENTES

VIAGERES OU TEMPORAIRES

FICHE INDIVIDUELLE 281.40

RELEVÉ RECAPITULATIF 325.40

* * *

REVENUS DE 2009

IMPORTANT

Les modifications apportées au modèle officiel de la fiche individuelle n° 281.40 sont telles que ce même imprimé de l'ancien modèle peut être utilisé pour les revenus payés ou attribués en 2009.

Les montants mentionnés (en EUR) doivent toujours comporter 2 décimales (ex.: 250,00).

Avant de compléter les fiches 281.40 et relevé récapitulatif 325.40, nous conseillons de lire attentivement la rubrique « **REMARQUES IMPORTANTES** » en pages 6 à 8 du présent avis.

Informations complémentaires

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à la disposition des citoyens, via internet, la banque de données bilingue FISCONET*plus*.

FISCONET*plus* contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (avis de la Commission des normes comptables, droit civil,...).

<http://www.fisconet.fgov.be>

TABLE DES MATIERES

| <i>Intitulé</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| <i>Remarques importantes</i> | 6 |
| <u>Rentes non imposables à titre de revenus mobiliers</u> | |
| Cas visés..... | 9 |

FICHE INDIVIDUELLE 281.40

| | |
|--|----|
| <u>En-tête</u> | |
| Année..... | 10 |
| <u>Cadre 1</u> | |
| Numérotation des fiches | 10 |
| <u>Cadre 2</u> | |
| Numéro de référence du débirentier | 11 |
| Identité et adresse du débirentier | 11 |
| <u>Cadre 3</u> | |
| Destinataire | 12 |
| <u>Cadre 4</u> | |
| Mode de constitution de la rente..... | 14 |
| <u>Cadre 5</u> | |
| Montant imposable de la rente | 14 |
| Détermination du capital abandonné | 15 |
| <u>Cadre 6</u> | |
| Précompte mobilier | 16 |
| <u>Modèles de fiche individuelle 281.40</u> | |
| Recto..... | 17 |
| Verso..... | 18 |

RELEVÉ RECAPITULATIF 325.40

| | |
|--|----|
| Remarque préalable | 19 |
| Services dans lesquels les fiches et relevés doivent être déposés..... | 20 |

FEUILLE DE TITRE 325.40**En-tête**

| | |
|------------|----|
| Année..... | 21 |
| N° | 21 |

Cadre 1

| | |
|---------------------------|----|
| Numéro de référence | 21 |
|---------------------------|----|

Cadre 2

| | |
|---------------------------|----|
| Numéro de téléphone | 21 |
|---------------------------|----|

Cadre 3

| | |
|--|----|
| Identité et adresse du débiteur des revenus..... | 22 |
|--|----|

Verso

| | |
|---|----|
| Tableau I « Récapitulation des relevés »..... | 23 |
| Tableau II « Détail du précompte mobilier versé » | 23 |

Modèles de feuille de titre

| | |
|------------|----|
| Recto..... | 24 |
| Verso..... | 25 |

FEUILLE INTERCALAIRE 325.40

| | |
|---|----|
| Mentions spéciales à porter en colonne "Observations" | 26 |
|---|----|

Modèle de feuille intercalaire 325.40

| | |
|------------|----|
| Recto..... | 27 |
| Verso..... | 28 |

**PROCEDURE EN CAS D'ERREUR
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES**

| | |
|--|----|
| Procédure..... | 29 |
| Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés | 29 |
| Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés | 30 |

ANNEXES

| | |
|---|----|
| Article 17 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)..... | 31 |
| Article 20, CIR 92..... | 31 |
| Article 112 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92) | 31 |
| Article 117, § 10, AR/CIR 92..... | 31 |
| Cohabitation légale : articles 1475 et 1476 du Code civil..... | 32 |

REMARQUES IMPORTANTES

Date limite de rentrée des documents

Les débiteurs des rentes doivent remettre pour le **30 avril 2010 au plus tard**, les fiches individuelles et les relevés récapitulatifs **relatifs à l'année 2009**.

BELCOTAX

Les débirentiers qui participent au système BELCOTAX doivent remettre les supports d'informations magnétiques qui contiennent les données des fiches 281 **pour le 30 avril 2010 au plus tard**.

Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal

Le nom de l'époux ou du cohabitant légal peut toujours être mentionné sur les fiches et relevés.

Il doit toutefois être mentionné **obligatoirement** dans les cas cités ci-après.



Personnes mariées

- **Couple de personnes de sexe différent**
le nom de l'époux doit être mentionné sur les fiches et relevés dès lors que le bénéficiaire des revenus est une **femme mariée**.
- **Couple de personnes de même sexe**
le nom du conjoint doit **toujours** être mentionné sur les fiches et les relevés.



Cohabitants légaux

Conformément à l'article 2, §1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les *cohabitants légaux*¹ sont assimilés à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Le nom du cohabitant (qui forme un ménage avec le bénéficiaire des revenus) doit toujours être mentionné sur les fiches individuelles et les relevés.

Modèles d'imprimés

En vue de la communication au secteur impôts sur les revenus de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus, des renseignements nécessaires à l'imposition des bénéficiaires des rentes, il y a lieu d'utiliser les imprimés suivants:

- la fiche individuelle 281.40 (voir modèle en pages 17 et 18);
- le relevé récapitulatif 325.40 (voir modèle en pages 24, 25, 27 et 28).

Les fiches et relevés peuvent être téléchargés en format PDF sur www.fiscus.fgov.be.

Les débiteurs de rentes peuvent également obtenir gratuitement, sur demande, les quantités nécessaires de fiches et relevés auprès des services auxquels ces imprimés doivent être remis (voir page 20).

¹ Voir page 32

REMARQUES IMPORTANTES (Suite)

Procédure informatique

Via le système BELCOTAX, les fiches et relevés 281 peuvent être transmis par des moyens informatiques plutôt que sur papier.

L'application BELCOTAX ON WEB accepte trois procédures d'envoi des données qui peuvent être:

- soit encodées et envoyées en ligne via internet (procédure destinée aux employeurs qui n'établissent que peu de fiches);
- soit constituées hors ligne et envoyées par internet;
- soit, cas exceptionnel, envoi sur CD-ROM (suivant les mêmes modalités).

Dans l'application web, un programme de validation est intégré. Outre les fichiers plats, l'application accepte désormais les fichiers XML.

Les données introduites sous forme informatisée peuvent être consultées, modifiées ou supprimées via internet.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire subsiste, étant donné qu'il permet à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Les fiches peuvent être téléchargées en format PDF sur www.fiscus.fgov.be. Vous pouvez, en principe, également créer vos propres modèles, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

La brochure BELCOTAX ON WEB contenant la procédure d'identification, le mode d'emploi, les modalités de participation (procédures d'envoi des données et de correction de celles-ci) et différentes descriptions techniques, peut être téléchargée sur le site Internet <http://www.belcotaxonweb.be>. L'attention est notamment attirée sur la procédure de transmission des données prévue au n°4.2.3.2 de la brochure (sous-titre "CODE UNIQUEMENT RELEVÉ 325 (2.029)"), concernant l'attribution de revenus visés à la rubrique "Conventions internationales" du présent avis (voir p. 8).

La brochure peut également être commandée, par écrit, par téléphone, ou par e-mail auprès de :

Service Public Fédéral FINANCES
Centre de Documentation – Précompte professionnel
de BRUXELLES
Avenue du Pont de Luttre 74
1190 BRUXELLES
Tél. : 0257/695 34 (N)
0257/693 08 (F)
0257/690 54 (F)
e-mail : belcotax@minfin.fed.be

REMARQUES IMPORTANTES (Suite)

Aucun précompte mobilier

Que le précompte mobilier soit dû ou non, les débiteurs des rentes viagères ou temporaires dans lesquelles sont censés compris des revenus mobiliers sont tenus de faire connaître à l'administration l'identité des bénéficiaires et le montant des revenus qui leur ont été alloués ou attribués, via les imprimés 281.40 (fiche individuelle) et 325.40 (relevé récapitulatif).

Conventions internationales préventives de la double imposition

Les revenus payés ou attribués à des non-habitants du Royaume et exonérés du précompte mobilier en vertu d'une convention préventive de la double imposition, doivent être repris sur le relevé récapitulatif 325.40.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus ont dû remettre aux débiteurs en vue d'éviter la retenue du précompte mobilier sont à annexer au relevé récapitulatif.

Ces revenus ne doivent pas faire l'objet d'une fiche individuelle.

RENTES NON IMPOSABLES A TITRE DE REVENUS MOBILIERS

Cas visés

Ne doivent pas être mentionnées sur une fiche 281.40:

- les rentes à charge de personnes physiques quand les sommes payées à ce titre n'ont pas un caractère professionnel dans le chef de ces personnes;
 - les rentes accordées à titre gratuit (qui sont toutefois à déclarer comme rémunérations ou pensions, lorsqu'elles constituent la rémunération différée de services rendus);
 - les rentes qui, bien que constituées totalement ou partiellement à titre onéreux, représentent au point de vue fiscal, des revenus professionnels;
 - les rentes constituées avant le 2.1.1962.
Pour déterminer si une rente a ou non été constituée après le 1.1.1962, il faut se référer:
 - à la date d'échéance prévue pour le versement du capital (ou de la ou des primes d'assurance);
 - OU à la date de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit du bien
en échange desquels la rente doit être versée ;
 - les lots de la loterie à billets « WIN FOR LIFE » qui consistent en une rente viagère.
-

FICHE INDIVIDUELLE 281.40

(Voir modèle pp. 17 et 18)

En-tête

ANNEE

Quelle année ? Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.
L'année doit être mentionnée en 4 chiffres.

Cadre 1

NUMEROTATION DES FICHES

Comment numéroté ? Classez et numérotez les fiches individuelles 281.40 selon la méthode suivante :

| Etape | Action |
|--------------|--|
| 1 | Classez les destinataires domiciliés en Belgique par codes postaux, en commençant par le code postal le plus petit. |
| 2 | Classez les destinataires ayant un même code postal en Belgique par ordre alphabétique. |
| 3 | Groupez les destinataires domiciliés à l'étranger par pays et classez ensuite les pays par ordre alphabétique. |
| 4 | Classez les destinataires d'un même pays par ordre alphabétique à la suite des destinataires domiciliés en Belgique. |
| 5 | Numérotez les fiches, sans interruption, en commençant par le chiffre 1. |

Pourquoi cette numérotation ? Toutes les fiches individuelles 281.40 devront être reprises, dans le même ordre, sur les relevés récapitulatifs 325.40.

NUMERO DE REFERENCE DU DEBIRENTIER

Qui est le débirentier ?

Le débirentier est celui qui a payé ou attribué les revenus, c'est-à-dire:

- *lorsqu'il s'agit de revenus d'origine belge*: la personne morale ou l'entreprise établie en Belgique qui a payé ou attribué des rentes viagères ou temporaires - autres que des pensions – constituées à titre onéreux après le 1.1.1962 ;
- *lorsqu'il s'agit de revenus d'origine étrangère*: l'intermédiaire belge qui intervient dans le paiement de telles rentes.

Numéro de référence

Mentionnez ici le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises (numéro d'entreprise) ou, à défaut, le numéro national du débirentier (personne morale ou entreprise).

IDENTITE ET ADRESSE DU DEBIRENTIER

Identification

| SI le débiteur des revenus est | ALORS mentionnez ici |
|--|---|
| une <u>personne physique</u> | <ul style="list-style-type: none">• les nom et prénoms <p>S'il s'agit d'une femme mariée, mentionnez également le nom de l'époux.</p> <p>S'il s'agit d'une personne mariée à une autre personne de même sexe, mentionnez également le nom du conjoint.</p> <p>Si le débiteur est un cohabitant légal² mentionnez également le nom du cohabitant légal avec qui il forme un ménage</p> <ul style="list-style-type: none">• la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, le code postal et la commune où est situé le domicile. |
| une <u>société</u> ou une autre <u>institution</u> | <ul style="list-style-type: none">• la dénomination ou la raison sociale• la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, le code postal et la commune où est situé le siège social ou le principal établissement |

Le nom de la commune doit être mentionné en toutes lettres.

Communes fusionnées

Pour les communes fusionnées, seul le code postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce code postal doit être suivi par le nom de cette nouvelle commune.

² Voir page 32

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

Le destinataire est la personne qui a perçu les revenus imposables, soit le bénéficiaire des revenus.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire: nom ou dénomination, rue, numéro et éventuellement boîte postale, ainsi que code postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en toutes lettres.

Communes fusionnées

Pour les communes fusionnées, seul le code postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce code postal doit être suivi par le nom de cette nouvelle commune.

Nom

Mentionnez le nom du bénéficiaire des revenus en lettres **MAJUSCULES**.

Prénoms

Mentionnez toujours le premier prénom en entier.
Les autres prénoms peuvent être réduits à leur(s) initiale(s).

Domicile

| SI le bénéficiaire des revenus | ALORS mentionnez ici |
|---------------------------------------|---|
| est domicilié en Belgique | son domicile à la date du 1.1.2010 ou, à défaut, son dernier domicile connu |
| n'est pas domicilié en Belgique | l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger. |

Suite à la page suivante

Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal

Le nom de l'époux ou du cohabitant légal peut toujours être mentionné sur les fiches et relevés.

Il doit toutefois être mentionné **obligatoirement** dans les cas cités ci-après.



Personnes mariées

- **Couple de personnes de sexe différent**
le nom de l'époux doit être mentionné sur les fiches et relevés dès lors que le bénéficiaire des revenus est une **femme mariée**.
- **Couple de personnes de même sexe**
le nom du conjoint doit **toujours** être mentionné sur les fiches et les relevés.



Cohabitants légaux

Conformément à l'article 2, §1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les *cohabitants légaux*³ sont assimilés à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Le nom du cohabitant (qui forme un ménage avec le bénéficiaire des revenus) doit toujours être mentionné sur les fiches individuelles et les relevés.

Numéro d'identification (donnée facultative)

| SI le bénéficiaire des revenus | ALORS mentionnez ici |
|---------------------------------------|---|
| est domicilié en Belgique | <ul style="list-style-type: none">- le <u>numéro d'inscription au Registre national</u> de la population attribué au bénéficiaire des revenus;- à défaut, <u>la date et le lieu de naissance</u> tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.). |
| n'est pas domicilié en Belgique | <ul style="list-style-type: none">- le <u>numéro Banque-Carrefour</u> ⁽⁴⁾ et le numéro d'identification fiscale (NIF) attribué à leurs ressortissants par certains pays;- à défaut, <u>la date et le lieu de naissance</u> (commune et pays) tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.). |

³ Voir page 32

⁴ Egalement dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (MB 22.02.1990).

MODE DE CONSTITUTION DE LA RENTE

Date et n° du contrat Le cadre ne doit pas être complété si la rente résulte de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'immeubles.

Dans les autres cas, indiquez la date et le n° du contrat.

MONTANT IMPOSABLE DE LA RENTE

Principe La rente est imposable comme revenus mobiliers pour la partie qui est censée correspondre aux intérêts du capital constitutif de la rente.

Rente à capital réservé Si la rente est constituée moyennant versement à **capital réservé**, c'est-à-dire avec clause de remboursement du capital versé, elle est **entièrement taxable**.

Rente à capital abandonné Si la rente est constituée moyennant versement à **capital abandonné**, le **montant imposable** comme revenus mobiliers est limité à **3% de ce capital**.

Les modalités de détermination du capital abandonné en ce qui concerne les rentes relatives à des biens immobiliers ou à des contrats d'assurance-vie sont précisées au titre suivant.

Montant à mentionner Le montant mentionné (en EUR) doit toujours comporter 2 décimales (ex.: 250,00).

Les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires résultant de conventions conclues **avant le 1.3.1990** doivent être mentionnés en regard du **code 158**.

Les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires résultant de conventions conclues **à partir du 1.3.1990** doivent être mentionnés en regard du **code 159**.

Arrondis Pour le calcul du précompte mobilier, le montant des revenus imposables ainsi que celui du précompte mobilier sont fixés en euros et arrondis au cent.

Suite à la page suivante

DETERMINATION DU CAPITAL ABANDONNE

BIENS IMMOBILIERS

**Capital
abandonné**

Si la rente résulte de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, le montant du capital abandonné est déterminé comme en matière de **droits d'enregistrement**.

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

**Capital
abandonné**

Si la rente est perçue en exécution d'un contrat d'assurance-vie, le montant du capital abandonné est déterminé en fonction de la **date d'échéance des primes** (voir tableau ci-dessous).

| SI la rente est constitué au moyen de | ALORS le montant du capital abandonné |
|---|--|
| prime unique ou primes périodiques échéant toutes après le 1.1.1962 (même si le contrat a été conclu avant le 2.1.1962), | est égal au capital constitutif de la rente tel qu'il existe au moment où cette rente prend cours. |
| primes périodiques échéant avant le 2.1.1962 ET après le 1.1.1962, | est égal à la différence entre: <ul style="list-style-type: none">- le montant total du capital constitutif de la rente au moment où elle prend cours;- le montant du capital qui aurait été constitué à ce même moment, si le contrat en cause avait, en matière de primes, stipulé uniquement le paiement de celles qui sont venues à échéance avant le 2.1.1962. |
| primes périodiques échéant toutes avant le 2.1.1962, | est égal à 0 puisque la rente n'est pas imposable. |

**Choix d'une
rente au lieu
d'un capital**

Si le contrat d'assurance-vie prévoit le paiement d'une rente ou d'un capital, au choix de l'assuré ou de l'ayant droit, et si l'intéressé opte pour la rente, on procède comme s'il avait choisi le paiement sous la forme de rente dès la souscription du capital.

Le capital abandonné est alors déterminé comme prévu dans le tableau ci-dessus.

**Rentes
réversibles**

En ce qui concerne les rentes constituées sur plusieurs têtes et qui sont réversibles au décès du premier rentier, le capital abandonné est déterminé, pour la rente initiale et pour chacune des rentes de réversion, sur la base du capital constitutif desdites rentes tel qu'il existe au moment de leur prise de cours, et en tenant compte des règles prévues dans le tableau ci-dessus.

PRECOMPTE MOBILIER

- Taux applicable** Le taux de précompte mobilier diffère suivant:
- la date de conclusion de la convention en vertu de laquelle la rente est allouée ou attribuée;
 - que le précompte mobilier a été ou n'a pas été effectivement supporté par le bénéficiaire des revenus (retenue effective à la source ou non).

| Conventions conclues avant le 1.3.1990 | |
|---|--|
| Si le précompte mobilier est supporté | alors ce précompte est égal à |
| par le bénéficiaire de la rente | 25% du montant imposable de la rente |
| par le débiteur de la rente | 25/75 du montant imposable de la rente |

| Conventions conclues à partir du 1.3.1990 | |
|--|--|
| Si le précompte mobilier est supporté | alors ce précompte est égal à |
| par le bénéficiaire de la rente | 15% du montant imposable de la rente |
| par le débiteur de la rente | 15/85 du montant imposable de la rente |

Arrondis Pour le calcul du précompte mobilier, le montant des revenus imposables ainsi que celui du précompte mobilier sont fixés en euros et arrondis au cent.

Montant à mentionner Mentionnez ici le montant du précompte mobilier versé.

Le montant mentionné (en EUR) doit toujours comporter 2 décimales (ex.: 250,00).

Quand le précompte mobilier n'est pas dû, il ne faut rien indiquer dans ce cadre.

| FICHE N° 281.40 - ANNEE | |
|--|---|
| 1. N° du relevé récapitulatif 325.40 | |
| 2.a. Numéro de référence du débirentier (1) : | 2.b. Identité et adresse complète du débirentier : |
| 3. ┌ Destinataire : ─┐ └──────────────────┘ Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal : Numéro d'identification (donnée facultative) (2) | |
| 4. Mode de constitution de la rente Si la rente ne résulte pas de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'immeubles, indiquer ci-dessous la date et le numéro du contrat : Date : N° | |
| 5. Montant imposable de la rente (3) | (4) 158 |
| | (5) 159 |
| 6. Précompte mobilier S'il a été retenu (6), en indiquer ci-contre le montant : | |

(1) Le numéro de référence correspond au numéro d'entreprise ou au numéro national.

(2) Si le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique, il s'agit de son numéro d'inscription au registre national ou, à défaut, de sa date de naissance.
Si le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique, il s'agit de son numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par le pays où il réside ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance (commune et pays).

(3) 3 % du capital abandonné; si celui-ci est représenté par la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles, sa valeur est fixée suivant les règles tracées aux art. 45 à 50 du Code des droits d'enregistrement (voir I, verso).

(4) Revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990.

(5) Revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990.

(6) Le taux du précompte mobilier est fixé à 15 % lorsque les revenus sont alloués ou attribués en exécution de conventions conclues à partir du 1.3.1990.
Dans les autres cas, celui-ci est fixé à 25 %. Voir toutefois au verso (II), la disposition réglementaire prise en matière de renonciation à la perception du précompte mobilier.

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

IMPOTS SUR LES REVENUS

PRECOMPTE MOBILIER

**Fiche des revenus mobiliers compris dans les rentes viagères
ou temporaires visées aux art. 17, § 1er, 4° et 20,
du Code des impôts sur les revenus 1992**
(cf. également art. 112 et 117, § 10, de l'arrêté royal d'exécution
du Code des impôts sur les revenus 1992).

- I. Art. 17, § 1er, 4° et 20, du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Art. 17. - § 1er. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers, engagés à quelque titre que ce soit, à savoir :
.....
- 4° les revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1er janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit, au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1er, 2°, soit dans le cadre d'une pension complémentaire des indépendants visée à l'article 34, § 1er, 2°bis, ne constituent pas des pensions.
- Art. 20. - Lorsque les rentes viagères ou temporaires visées à l'art. 17, § 1er, 4°, sont constituées moyennant versement à capital abandonné, le montant imposable de celles-ci est limité à 3% de ce capital; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.
- II. Aux termes de l'art. 112 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires visées sub I dont les bénéficiaires sont des habitants du Royaume assujettis à l'impôt des personnes physiques.

N° 281.40

RELEVÉ RECAPITULATIF 325.40

REMARQUE PREALABLE

Des relevés récapitulatifs doivent être établis pour les rentes viagères payées ou attribuées au cours de l'année 2009. Les fiches individuelles 281.40 doivent être récapitulées sur les faces intérieures de la feuille de titre 325.40, complétées au besoin par des feuilles intercalaires 325.40, lesquelles doivent alors être jointes à la feuille de titre.

Chaque relevé 325.40 est constitué par une "feuille de titre 325.40" et par les feuilles intercalaires 325.40 qui doivent y être jointes.

Tous les documents (**fiches individuelles, relevés récapitulatifs - intercalaires et feuille de titre -**) établis par ou pour le compte d'un même débiteur de rentes, **doivent être remis en même temps au service de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus auquel ils sont destinés.**

SERVICES DANS LESQUELS LES FICHES ET RELEVES DOIVENT ETRE DEPOSES

| Qualité du débiteur des revenus | Lieu : - du siège social - du principal établissement administratif - du domicile - de l'établissement stable - de résidence | Service compétent |
|--|--|---|
| <p>a) Services publics</p> <p>ET</p> <p>les sociétés, associations, établissements et organismes privés, possédant la personnalité juridique, qui ONT EN BELGIQUE leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration</p> <p>ET</p> <p>les habitants du Royaume</p> | Bruxelles-Capitale | Centre de documentation - Précompte professionnel de Bruxelles, Avenue du Pont de Luttre 74, 1190 Forest Tél. : 0257/695.25 Fax : 02/345.26.31 |
| | Région de langue française et communes de la frontière linguistique y situées ⁵ et région de langue allemande | Centre de documentation - Précompte professionnel de Mons, C.A.E. Chemin de l'Inquiétude, 7000 Mons Tél. : 065/34.12.10 Fax : 065/34.12.53 |
| | Région de langue néerlandaise + communes périphériques ⁶ et communes de la frontière linguistique situées dans la région de langue néerlandaise ⁷ | Centre de documentation - Précompte professionnel de Denderleeuw, Kruisstraat 28, 9470 Denderleeuw Tél. : 053/64.04.00 Fax : 053/64.04.02 |
| <p>b) Sociétés, associations, établissements et organismes quelconques possédant ou non la personnalité juridique qui N'ONT PAS EN BELGIQUE leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction</p> <p>ET</p> <p>les non-habitants du Royaume</p> | Bruxelles-Capitale + communes périphériques ⁶ et les communes de la frontière linguistique ^{5 et 7} | Centre de documentation - Précompte professionnel de Bruxelles, Avenue du Pont de Luttre 74, 1190 Forest Tél. : 0257/695.25 Fax : 02/345.26.3 |
| | Région de langue néerlandaise, (à l'exclusion des communes périphériques ⁶ et des communes de la frontière linguistique ⁷) | Centre de documentation - Précompte professionnel de Denderleeuw, Kruisstraat 28, 9470 Denderleeuw Tél. : 053/64.04.00 Fax : 053/64.04.02 |
| | Région de langue française (à l'exclusion des communes de la frontière linguistique) ⁵ et région de langue allemande | Centre de documentation - Précompte professionnel de Mons, C.A.E. Chemin de l'Inquiétude, 7000 Mons Tél. : 065/34.12.10 Fax : 065/34.12.53 |

⁵ Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien

⁶ Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem

⁷ Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Biévène, Fourons, Herstappe

FEUILLE DE TITRE 325.40

(voir modèle pp. 24 et 25)

En-tête

Année

Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.
L'année doit être mentionnée en 4 chiffres.

N°

Le relevé 325.40 (Feuille de titre) ne doit être numéroté (n° 1, 2, ...) que si plusieurs relevés 325.40 sont utilisés.

Cadre 1

Numéro de référence

Mentionnez ici le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises (numéro d'entreprise) ou, à défaut, le numéro national du débirentier (personne morale ou entreprise).

Cadre 2

Numéro de téléphone

Mentionnez ici le numéro de téléphone du débiteur des revenus.

IDENTITE ET ADRESSE DU DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

Le débiteur des revenus (ou débirentier) est celui qui a payé ou attribué les revenus, c'est-à-dire:

- *lorsqu'il s'agit de revenus d'origine belge*: la personne morale ou l'entreprise établie en Belgique qui a payé ou attribué des rentes viagères ou temporaires - autres que des pensions – constituées à titre onéreux après le 1.1.1962 ;
- *lorsqu'il s'agit de revenus d'origine étrangère*: l'intermédiaire belge qui intervient dans le paiement de telles rentes.

Identification

| SI le débiteur des revenus est | ALORS mentionnez ici |
|--|--|
| une <u>personne physique</u> | <ul style="list-style-type: none">• les nom et prénoms <p>S'il s'agit d'une femme mariée, mentionnez également le nom de l'époux.</p> <p>S'il s'agit d'une personne mariée à une autre personne de même sexe, mentionnez également le nom du conjoint.</p> <p>Si le débiteur est un cohabitant légal⁸, mentionnez également le nom du cohabitant légal avec qui il forme un ménage</p> <ul style="list-style-type: none">• la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, le code postal et la commune où est situé le domicile. |
| une <u>société</u> ou une autre <u>institution</u> | <ul style="list-style-type: none">• la dénomination ou la raison sociale• la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, le code postal et la commune où est situé le siège social ou le principal établissement |

Le nom de la commune doit être mentionné en toutes lettres.

Communes fusionnées

Pour les communes fusionnées, le code postal à indiquer est celui qui a été attribué à la nouvelle commune (commune fusionnée). Ce code postal doit être suivi du nom de cette nouvelle commune.

⁸ Voir page 32

TABLEAU I: « RECAPITULATION DES RELEVES »

Comment remplir le tableau I ?

| Plusieurs relevés 325.40 sont-ils déposés? | ALORS |
|--|--|
| NON | remplissez la ligne du tableau reprenant la récapitulation du relevé 325.40, n°1 |
| OUI | remplissez les lignes utiles du tableau reprenant la récapitulation des relevés 325.40 |

TABLEAU II: « DETAIL DU PRECOMPTE MOBILIER VERSE »

Comment remplir le tableau II ?

| Plusieurs relevés 325.40 sont-ils déposés ? | Des versements distincts ont-ils été opérés par relevé 325.40? | ALORS |
|---|--|--|
| NON | - | Complétez le tableau II de l'unique relevé 325.40 |
| OUI | OUI | Complétez le tableau II de chaque relevé 325.40 |
| | NON | Ne complétez le tableau II que sur le relevé 325.40 portant récapitulation des relevés |

Usage d'un modèle non officiel

Lorsqu'il est fait usage de feuilles intercalaires 325.40 d'un modèle autre que le modèle officiel, il faut également y joindre une feuille de titre 325.40 du modèle officiel dont les première et dernière pages auront été dûment complétées.

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus
Impôts sur les revenus
PRECOMPTE MOBILIER
REVENUS MOBILIERS COMPRIS
DANS LES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES
ANNEE

| |
|---|
| DATE DE RECEPTION (cadre réservé à l'administration) |
| |

RELEVÉ RECAPITULATIF N° (1) des fiches individuelles (281.40) relatives aux rentes viagères ou temporaires visées aux art. 17, § 1er, 4° et 20, CIR 92 payées ou attribuées pendant l'année, par

| | |
|---|--------------------------------|
| 1. Numéro de référence (2) : | 2. Numéro de téléphone : |
| 3. Identité, dénomination ou raison sociale et adresse complète du débiteur des revenus : | |

REMARQUE GENERALE

Il y a lieu de reprendre au présent relevé les renseignements figurant sous les rubriques correspondantes des fiches individuelles à récapituler.

| CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION | | Nom et paraphe de l'agent |
|--|--|---------------------------|
| I. Vérification par S. Doc. | - Fiches 281 et relevé 325 collationnés le : - Additions du relevé 325 vérifiées le : | |
| II. Vérification par Centre des Contributions, Contrôle ou BCT | - Fiches 281 et relevé 325 collationnés le : - Additions du relevé 325 vérifiées le : - Rôle formé le pour EUR (principal) - Article du rôle - Proposition de dégrèvement émise le : pour EUR - Invitation à introduire une réclamation, envoyée le : | |
| III. Confrontation du relevé 325.40 avec les copies de déclarations 273, souscrites pour le code 71, classées dans le dossier "impôts sur les revenus" du débiteur des rentes : | - Date : - Constatations : | |

(1) Le relevé ne doit être numéroté (n°s 1, 2, etc.) que lorsque le débiteur des revenus remet plusieurs relevés.
 (2) Le numéro de référence correspond au n° d'entreprise ou au numéro national.

FEUILLE INTERCALAIRE 325.40

(voir modèle pp. 27 et 28)

MENTIONS SPECIALES A PORTER EN COLONNE "OBSERVATIONS"

**Revenus
exonérés en
vertu de
conventions
internationales**

Lorsque les revenus payés ou attribués en 2009 sont, en principe, soumis au précompte mobilier mais sont exonérés en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition, indiquez en colonne « observations » les mentions suivantes :

" Conv. v. annexe n° " (*Les numéros à inscrire sont ceux attribués aux documents à annexer au relevé 325.40 pour justifier l'exonération – voir ci-après*).

Justificatifs

Il s'agit généralement d'une attestation par laquelle l'autorité fiscale de l'Etat de résidence certifie que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention et au besoin, qu'il est satisfait aux autres conditions éventuellement exigées. Il doit ressortir de cette attestation que le bénéficiaire des revenus :

- est un résident de l'Etat en question au sens de la convention;
- est ou sera imposé sur ces revenus dans l'Etat dont question y compris sur ses revenus d'origine belge;

et

- que l'impôt étranger sur ces revenus est un impôt qui est expressément visé par la convention.
-

| Numéro de la fiche 1 | a) Nom et prénom des bénéficiaires b) Nom de l'époux ou du cohabitant légal c) Rue et numéro/boîte Code postal et commune Ces renseignements peuvent être remplacés par la date et le numéro du contrat s'il s'agit de rentes ne résultant pas de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'immeubles 2 | MONTANT imposable de la rente 3 | MONTANT du précompte mobilier versé de ce chef 4 | OBSERVATIONS 5 |
|-----------------------------|---|--|---|-----------------------|
| REPORT : | | | | |
| | a) | | | |
| | b) | | | |
| | c) | | | |
| | a) | | | |
| | b) | | | |
| | c) | | | |
| | a) | | | |
| | b) | | | |
| | c) | | | |
| | a) | | | |
| | b) | | | |
| | c) | | | |
| TOTAUX OU A REPORTER : | | | | |

PROCEDURE EN CAS D'ERREUR **DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES**

Procédure

Les fiches et relevés correctifs sont à établir aussitôt que l'erreur est constatée. Ils doivent toujours être du modèle en vigueur pour l'année de l'erreur commise (année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur).

Sauf à tenir compte des particularités mentionnées ci-dessous, les instructions pour compléter les imprimés correctifs sont celles de "l'avis aux débiteurs de certaines rentes viagères ou temporaires" en vigueur pour l'année précitée.



- Par le terme "montant", il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si d'autres données qui figurent sur les fiches individuelles et relevés récapitulatifs doivent être rectifiées, les directives pour remplir les fiches et relevés doivent toujours être appliquées.
- Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites par voie électronique via BELCOTAX, les fiches correctives doivent alors également être introduites par voie électronique. Les directives en la matière sont développées au n°2.9 de la brochure BELCOTAX ON WEB, revenus 2009.

Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites sur support papier, les fiches correctives doivent alors également être introduites sur support papier selon les modalités exposées ci-dessous.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNÉS

Procédure à suivre

Établissez de nouvelles fiches complémentaires aux précédentes ainsi que le relevé 325.40 correspondant (feuille de titre et intercalaire). Elles doivent porter un n° d'ordre propre et aucune mention particulière n'est à indiquer.

Les instructions relatives aux fiches et relevés complémentaires sont donc exactement les mêmes que celles prévues pour les imprimés normalement établis.

Suite à la page suivante

MONTANTS INDIGUES SUPÉRIEURS À CEUX QUI AURAIENT DÙ ÊTRE MENTIONNÉS

Procédure à suivre

| Phase | Description |
|-------|---|
| 1 | dresser, pour chaque bénéficiaire concerné, une fiche du même modèle que la fiche erronée et y apposer la mention " FICHE RECTIFICATIVE, annule ET remplace la précédente ", en rouge et en lettres majuscules; |
| 2 | attribuer à cette fiche le même n° d'ordre que celui de la fiche erronée et inscrire, dans la rubrique adéquate, le montant exact (ou les montants, s'il y en a plusieurs à rectifier) qui aurait dû y être mentionné; |
| 3 | toutes les autres mentions (relatives aux montants ou autres) qui étaient correctement indiquées sur la fiche initiale sont également à reproduire sur la fiche rectificative bien qu'elles soient inchangées ^{9 10} ; |
| 4 | remettre immédiatement le double au bénéficiaire susvisé; |
| 5 | établir un relevé 325.40 intercalaire rectificatif en tenant compte des directives ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - reprendre dans les cases réservées aux reports, tous les totaux généraux du relevé à rectifier⁹; - pour chaque bénéficiaire concerné, porter 2 inscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • toutes les anciennes données en négatif précédées de la mention "il y avait"; • toutes les nouvelles données en positif précédées de la mention "il faut"; - établir en fin de page du relevé rectificatif les nouveaux totaux généraux; - apposer la mention "RELEVÉ RECTIFICATIF" en rouge et en lettres majuscules sur les relevés 325.40 (feuille de titre et intercalaire); |
| 6 | remettre les originaux des fiches et relevés au service compétent ¹¹ . |

⁹ La fiche rectificative a pour effet de se substituer à la fiche initiale qu'elle annule complètement. Elle la rend donc inexistante.

¹⁰ En cas d'établissement de fiches et de relevés rectificatifs successifs, il y a lieu de reproduire sur les imprimés rectificatifs à établir, toutes les mentions figurant sur les derniers imprimés rectificatifs établis.

¹¹ Les fiches et les relevés ad hoc, c'est-à-dire qui auraient dû être initialement établis, sont à établir et à remettre en même temps que les fiches et relevés récapitulatifs.

ANNEXES

Extraits du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92)

Article 17, CIR 92

§ 1er. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir :

1° les dividendes ;

2° les intérêts ;

3° les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers ;

4° les revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1^{er} janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1^{er}, 2°, soit dans le cadre d'une pension complémentaire des indépendants visée à l'article 34, § 1^{er}, 2°bis, ne constituent pas des pensions.

5° les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.

§ 2. Lorsque le montant des revenus est libellé en monnaie étrangère, il est converti en euro au cours du change au moment du paiement ou de l'attribution de ces revenus.

Article 20, CIR 92

Lorsque les rentes viagères visées à l'article 17, § 1er, 4°, sont constituées moyennant versement à capital abandonné, le montant imposable de celles-ci est limité à 3 p.c. de ce capital ; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 112, AR/CIR 92

Il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires visées à l'article 17, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dont les bénéficiaires sont des habitants du royaume assujettis à l'impôt des personnes physiques.

Article 117, AR/CIR 92

§ 10. Le Ministre des Finances ou son délégué détermine les modalités suivant lesquelles les débiteurs des rentes viagères ou temporaires visées à l'article 17, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 font connaître à l'administration des contributions directes l'identité des bénéficiaires et le montant des intérêts qui leur ont été alloués ou attribués.

Cohabitation légale

Article 1475 du Code civil

- § 1^{er} Par « cohabitation légale », il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.
- § 2 Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes
- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ;
 - 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

Article 1476 du Code civil

- § 1^{er} Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties ;
- 3° le domicile commun ;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
- 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissances préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 ;
- 6° les cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre les parties ;

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

L'article 64, §§3 et 4, s'applique par analogie aux actes de l'état civil et aux preuves qui, le cas échéant, sont demandées afin de justifier qu'il est satisfait aux conditions légales.

- § 2. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.

Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration;
- 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration;
- 3° le domicile des deux parties;
- 4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration.

L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.